



La Coopérative
des **Trois Roches**
La construction durable

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM
7, rue de Beauval
B.P. 70 155
49001 ANGERS CEDEX 01

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES C . C . A . P .

OPERATION : BOUCHEMAINE – Les Bourassières
Construction de 6 pavillons en accession sociale sécurisée

Maître d'Ouvrage :

“LA COOPERATIVE DES 3 ROCHES, SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION d'HLM ”
7, rue de Beauval
B.P. 70 155
49001 ANGERS CEDEX 01

Maître d'Oeuvre :

*Jean-Luc ROUSSEAU
6ter Boulevard de L'Épervière
49000 ECOUFLANT
tél : 02 41 37 55 30 fax : 02 41 77 85 79*

Associé sur la partie VRD à

*S.C.P. CHAUVEAU-ROUSSEL
10, place Croix Boulay - BP 75
49120 CHEMILLE
tél : 02 41 30 50 22 fax : 02 41 30 69 46*

SOMMAIRE

	PAGES
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	6
1.2. Tranches et lots	6
1.3. Sous-traitance	7
1.4. Ordres de services	7
1.5. Convocation de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier	8
1.6. Décompte des délais	8
1.7. Propriété industrielle ou commerciale	8
1.8. Nantissement	8
1.9. Droit d'enregistrement	8
1.10. Définitions	8
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ET PARTIES CONTRACTANTES	9
2.1. Pièces particulières	10
2.2. Pièces générales	13
2.3. Ordre de préséances des pièces et modification du marché	14
2.4. Fourniture des documents des marchés	15
2.5. Parties contractantes	15
2.6. Sous-traitance	17
ARTICLE 3 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	20
3.1. Contenu et caractère des prix	21
3.2. Répartition des paiements	23
3.3. Tranches conditionnelles	24
3.4. Clauses de financement - Retenue de garantie	24
3.5. Prestations apportées ou effectuées par le maître de l'ouvrage	25
3.6. Dépenses communes	25
3.7. Travaux modificatifs	28
3.8. Variation dans les prix	29
3.9. Règlement des comptes	30

ARTICLE 4 - EXECUTION DU MARCHÉ	32
4.1. Préparation du chantier	33
4.2. Installation de chantier	34
4.3. Implantation - Niveau - Piquetage	36
4.4. Personnel intervenant sur le chantier	36
4.5. Relations entre les contractants	37
4.6. Conditions d'exécution	38
ARTICLE 5 - DELAIS	43
5.1. Délais d'exécution	44
5.2. Intempéries - Congés payés	46
5.3. Prolongation de délais	46
5.4. Délais de transmission de pièces et documents	47
5.5. Délais de présentation d'échantillons, prototypes, logement technique et témoin	48
5.6. Délais de présentation et de vérification des situations	48
5.7. Délais de paiements	48
ARTICLE 6 - CONTROLES ET RECEPTION	49
6.1. Essais et contrôles en cours de travaux	50
6.2. Mesures et contrôles des performances après travaux	50
6.3. Réception	50
ARTICLE 7 - ASSURANCES ET GARANTIES	51
7.1. Assurances réglementaires	52
7.2. Assurances complémentaires	52
ARTICLE 8 - MESURES COERCITIVES - PRIMES – CONTESTATION ARBITRAGE ET RESILIATION	53
8.1. Pénalités	54
8.2. Primes	56
8.3. Mise en régie	57
8.4. Réfaction	58
8.5. Contestation	59
8.6. Arbitrage	59
8.7. Résiliation	59
8.8. Tribunal compétent	59

Annexes :

Rappel des dispositions réglementaires relatives à l'attribution de contrats par les sociétés privées d'HLM	61
Déclaration à souscrire par les sociétés soumissionnant aux marchés	63
Acte d'engagement	65
Annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance	67
Formulaire type relatif à la description de l'entreprise, la société en terme71 d'effectifs de salari	

ARTICLE 1

**OBJET DU MARCHE
DISPOSITIONS GENERALES**

1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.1.1 Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Construction de 6 maisons en accession sociale à la propriété BOUCHEMAINE – Les Bourassières

Elles concernent à la fois les marchés conclus avec l'entreprise générale et les marchés par corps d'état conclus avec des entreprises groupées ou séparées.

1.1.2 La description des ouvrages et prestations techniques est indiquée au descriptif contenant notamment les clauses techniques particulières au marché, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

1.1.3 Domicile de l'entrepreneur

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de 15 jours prévu à l'article 6.2 du Cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG), les notifications visées par l'article 6.3 du CCAG seront faites à la mairie de Bouchemaine, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.1.4 Opération en milieu habité

Sans objet

1.2 TRANCHES ET LOTS

1.2.1 Lots

Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant font l'objet de 13 lots répartis comme suit :

Cet Appel d'Offre ne concerne que le **LOT n°1**

LOT 1 :	Gros Œuvre
LOT 2 :	Ravalements
LOT 3 :	Charpente Bois – Bardage
LOT 4 :	Escaliers
LOT 5 :	Couverture Ardoise - Zinguerie
LOT 5 bis :	Couverture Bac acier - Etanchéité
LOT 6 :	Menuiseries ext. PVC et Alu – Fermetures Menuiseries Intérieures Bois
LOT 7 :	Doublages – Cloisons sèches - Isolation
LOT 8 :	Electricité
LOT 9 :	Plomberie Sanitaires – Chauffage gaz - VMC

LOT 10 :	Carrelage - Faïence
LOT 11 :	Peinture - Sols collés
LOT 12 :	Espaces verts
LOT 13 :	Travaux de terrassement, assainissement, voirie 1er et 2eme phase
Lot 14 :	Eau Potable

1.2.2 Tranches

Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant font l'objet d'une tranche ferme de 6 maisons.

1.3 SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de la loi n° 75.1334 modifiée du 31 décembre 1975 et selon les dispositions du CCAG, notamment de ses articles 4.4, 20.6 et 20.7.

1.4 ORDRES DE SERVICES

1.4.1 Les dispositions de l'article 3.2.19 du CCAG sont ainsi précisées :

- Sera signé par le maître de l'ouvrage l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux - le cas échéant pour chaque tranche -.
- Seront signés par le maître d'œuvre, et par le maître d'ouvrage, les autres ordres de service n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 3.2.19 susvisé, et notamment tous les ordres de service pouvant entraîner une modification du marché.

L'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours francs ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés (dérogation à l'art. 15.2 du CCAG quant aux délais). Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services.

1.4.2 En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

1.4.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché qui a seul qualité pour présenter des réserves.

1.5 CONVOCATION DE L'ENTREPRENEUR - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article 6.4.1 du CCAG, cette obligation s'étend aux

co-traitants, dans le cas d'entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

1.6 DECOMPTE DES DELAIS

Les délais, tant administratifs que d'exécution sont décomptés comme indiqué à l'art. 2.2 du CCAG.

1.7 PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître de l'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

1.8 NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions des articles 1690 et 2075 du Code civil et de l'article 91 du Code du commerce.

1.9 DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent marché n'est pas soumis au droit d'enregistrement.

1.10 Définitions

Les vocables et les sigles utilisés dans ce document sont définis à l'article 3 du CCAG. Le cas échéant, des précisions en sont données au présent CCAP.

ARTICLE 2
PIECES CONSTITUTIVES
DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés, sont réputées connues de l'entrepreneur.

2.1 PIECES PARTICULIERES

Les pièces particulières du marché sont :

2.1.1 L'acte d'engagement (A.E)

L'acte d'engagement constitue l'offre de l'entrepreneur. Il doit être signé par lui ou, dans le cas de personne morale, par un représentant valablement habilité. Dans le cas d'entreprises groupées, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises pour la passation du marché.

Tout marché attribué en méconnaissance des stipulations de l'article R.433.7 du CCH (*voir en annexe*) est nul de plein droit et ouvre la possibilité au maître d'ouvrage de réclamer des dommages et intérêts dont le montant ne saurait être inférieur à 20 % du montant de l'offre, sans préjudice de toute action contentieuse ou judiciaire complémentaire.

L'acte d'engagement fixe la durée pendant laquelle l'entrepreneur est tenu par son offre. Cette durée ne peut être inférieure à 90 jours. A l'expiration de ce délai, l'entrepreneur n'est plus lié par son engagement.

L'acte d'engagement est complété par les annexes suivantes :

2.1.1.1 Lettre d'accord des entreprises en cas de groupement, donnant habilitation au mandataire.

2.1.1.2 La ou les formule(s) d'actualisation et/ou de révision des prix.

2.1.1.3 Le devis quantitatif estimatif (DQE) donne la décomposition du prix global forfaitaire pour chaque lot. Il est précisé que les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes, portées sur cette décomposition, et même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

2.1.1.4 Le bordereau des prix des matériaux et éléments rendus sur chantier ou stockés dans les ateliers, usines ou entrepôts de l'entrepreneur, *ou*, prix départ grossiste hors frais des produits industriels à mettre en œuvre.

2.1.1.5 La liste des sous-traitants accompagnée de :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variations des prix ;
- les attestations et déclarations permettant de vérifier la position des sous-traitants au regard des impôts, cotisations sociales et réglementation du travail ;
- copie de la caution que l'entrepreneur principal doit souscrire pour garantir les paiements au sous-traitant en vertu de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975.

2.1.1.6 Le formulaire type relatif à la description de l'entreprise en terme d'effectifs de salariés ainsi que le cadre de définition des postes proposés en insertion par l'économique et les moyens projetés pour assurer l'environnement de cette insertion en terme d'accueil, de tutorat, de formation, etc.

2.1.1.7 Le cas échéant :

Le bordereau des prix unitaires ainsi que le coût décomposé des fondations, étant précisé que le prix porté à l'acte d'engagement comporte le prix forfaitaire des fondations calculé selon les résultats des études géotechniques - ou le rapport de sol - joint au dossier marché (voir article 2.1.3.2.), ce bordereau n'étant établi que dans le cas de survenance de découverte d'écart avec le rapport de sol impliquant une modification du système de fondations, ou des modifications quantitatives théoriques d'au moins 10 % par rapport au calcul initial. En cas d'absence de décomposition du coût des fondations, le prix de celles-ci est réputé forfaitaire nonobstant la clause ci-dessus.

2.1.1.8 Il est précisé que les documents visés aux articles 2.1.1.3 à 2.1.1.4 et 2.1.7. n'ont de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations provisoires de travaux et d'autre part, le règlement des travaux modificatifs éventuels ordonnés en cours de travaux par le maître de l'ouvrage.

2.1.2 Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes.

2.1.3 Le descriptif détaillé, contenant la description de l'ensemble des travaux ainsi que les clauses techniques particulières, auquel sont annexés :

2.1.3.1 Le rapport du bureau de contrôle

2.1.3.2 Le Plan Général de Coordination de la Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), et lorsqu'il est requis, le projet de règlement du Collège

Inter-entreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), ainsi que , dans le cas d'amélioration ou de réhabilitation d'immeuble, quand il existe, le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO).

2.1.3.3 Etude géotechnique

2.1.3.4 Etude thermique

2.1.3.5 Les notes de calculs jointes aux marchés (le cas échéant) :

- structure (béton armé, charpente...)
- thermique (G, B, C, HPE,...)
- acoustique
- assainissement
- électricité
- ...

2.1.4 La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre, auteur du projet, éventuellement accompagnés de ceux établis par les bureaux d'études co-traitants de l'architecte.

2.1.5 Le calendrier général d'exécution.

2.1.6 L'échéancier prévisionnel des dépenses indiquant les montants et les dates de décomptes de règlements.

2.1.7 Le plan qualité (PQ) initial indiquant notamment comment seront organisées les liaisons vis-à-vis du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des co-traitants et sous-traitants, ainsi que les contrôles tant internes qu'externes.

2.1.8 Le permis de construire et ses annexes (le cas échéant).

2.1.9 Le cahier des charges de lotissement, d'aménagement de zone (le cas échéant).

2.1.10 Les pièces mises au point pendant la période de préparation qui sont, outre celles figurant à l'art. 7.1 du CCAG, établies dans les conditions fixées à l'article 4.1.3 du CCAG, et donc à la charge de l'entrepreneur :

2.1.10.1 Le calendrier détaillé d'exécution.

2.1.10.2 Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

2.1.10.3 Le Schéma Directeur de la Qualité (SDQ) qui comporte:

- a - le (ou les) schéma(s) de PQ de (ou des) entreprises,
- b - l'organisation du contrôle extérieur,
- c - le recensement des points critiques et des points d'arrêts,
- d - les dispositions acceptées pour démontrer la qualité des matériaux et produits,
- e - la liste des interfaces entre entreprises,

f - la liste des personnes habilitées avec leurs adresses.

2.1.10.4 Le planning prévisionnel des dépenses.

2.1.10.5 Le plan d'installation d'organisation de chantier.

2.1.10.6 La convention interentreprises, le cas échéant, ainsi qu'il est dit à l'art. 14.2.2 du CCAG.

2.1.10.7 Il est précisé que ne sont contractuelles au titre du présent article 2.1.10 que les pièces prévues aux alinéas 2.1.10.1 à 2.1.10.3 dès lors qu'elles sont signées par le(s) entrepreneur(s), le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

2.1.11 Pièces établies pendant le déroulement du chantier

Afin de traiter avec la plus grande célérité, et le maximum de garanties, les pièces transmises en cours d'exécution, et afin d'assurer un meilleur archivage, le maître d'ouvrage a modélisé certains documents. L'entrepreneur devra, en conséquence, établir ces pièces selon les modèles types joints en annexe au présent CCAP. Il s'agit des :

- a - Modèle d'état prévisionnel des dépenses
- b - Modèle de demande d'autorisation de sous traitance
- c - Modèle d'agrément de sous-traitance
- e - Modèle de situation de travaux
- F - Modèle d'ordre de service
- g - Modèle d'état d'avancement du chantier
- h - Modèle de fiche de fin de travaux

2.2 PIECES GENERALES

Les pièces générales sont :

2.2.1 Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n° 84.74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les cahiers des clauses techniques des DTU (Documents Techniques Unifiés).

Il est précisé que l'entrepreneur dès lors qu'il soumissionne pour un lot, est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du marché concourant à la réalisation complète de l'ouvrage. Aussi, il ne pourra se prévaloir des Cahiers des Clauses spéciales des DTU relatives à sa spécialité pour échapper aux obligations annexes à ses travaux.

2.2.2 Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

2.2.3 Les documents techniques COPREC n° 1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs.

2.2.4 Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation édictées par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et les arrêts d'application ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date d'AE.

2.2.5 Le règlement sanitaire départemental.

2.2.6 Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.

2.2.7 Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) prévu pour les marchés privés de travaux et référencé sous la norme NF P 03 001 en vigueur le mois précédent la date de l'AE.

2.3 Ordre de préséance des pièces et modification du marché

2.3.1 Ordre de préséance des pièces

Les pièces constitutives des marchés prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus en rappelant que :

- les pièces 2.1.1.3 à 2.1.1.4 et 2.1.1.7 n'ont pas de caractère contractuel sauf pour l'établissement des décomptes provisoires, ou en cas de travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.
- les pièces 2.1.10.4 à 2.1.10.6 ne sont pas contractuelles mais doivent être transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage aux fins d'éventuelles interventions à titre d'amiable conciliation.

Pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

2.3.2 Modification du marché

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes. Il est précisé que les pièces établies après la notification, telles qu'énumérées aux articles 2.1.10 et 2.1.11, ne constituent pas une modification du marché, mais un complément à celui-ci.

2.4 FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

2.4.1 Pièces fournies par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage fournit à l'entrepreneur, en un exemplaire contre reçu, les pièces énumérées aux articles 2.1.2 à 2.1.5 et, le cas échéant, 2.1.8 et 2.1.9 et 2.1.11 dès la notification du marché, accompagnées d'un exemplaire certifié conforme de l'acte d'engagement et de ses annexes aux fins de nantissement éventuel de ses créances.

2.4.2 Pièces fournies par l'entrepreneur

L'entrepreneur fournit les pièces correspondant aux articles ci-dessous.

- art. 2.1.1 en 2 exemplaires
- art. 2.1.6, 2.1.7 et 2.1.10 en 2 exemplaires
- art. 2.1.11 en 2 exemplaires dûment renseignés selon la périodicité nécessaire
- ainsi que les autres pièces en application de l'article 4.3.1 du CCAG.

2.4.3 Pièces non fournies

Les pièces générales énumérées à l'article 2.2 sont réputées connues des parties. Elles ne sont pas fournies ni par le maître d'ouvrage, ni par l'entrepreneur, notamment pour ce qui concerne le CCAG.

2.5 PARTIES CONTRACTANTES

2.5.1 Les parties contractantes sont :

- *La Coopérative des Trois Roches.*
7, Rue de Beauval - BP 70155
49001 ANGERS CEDEX 01

Représenté par : Monsieur LAMOULEN D'une part
Désigné au présent marché par "**le maître de l'ouvrage**"

- *l'entreprise - nom - adresse - tél. : – fax: – email :*

Représentée par :
Désignée au présent marché par "**l'entrepreneur**" D'autre part

(NB. : Indiquer s'il s'agit d'une entreprise générale, d'un groupement conjoint, d'un groupement solidaire, ou de corps d'état séparés. Dans le cas de groupement, le mandataire doit être désigné).

2.5.2 Autres partenaires

- au titre de la maîtrise d'œuvre

Jean-Luc ROUSSEAU
26ter Bd de L'Épervière
49000 ECOUFLANT

désigné au présent marché par « le maître d'œuvre » ou par « la maîtrise d'œuvre »

- au titre du contrôle technique

NORISKO Construction Unité d'Angers
ZA La Promenade
49750 Beaulieu sur Layon

désigné au présent marché par "*le contrôleur technique*"

- au titre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

AAMOCS
23 rue des Lys
49430 DURTAL

désignée au présent marché par le « coordinateur SPS »

- au titre de l'assistant maîtrise d'ouvrage mission interface sol / maison

SOCOTEC
122 rue du Château d'Orgemont
BP 50206
49002 ANGERS Cedex 01

désignée au présent marché par « l'AMO »

- *Au titre de géomètre*

désignée au présent marché par le « géomètre ».

2.5.3 L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise,
- au capital social de l'entreprise,

et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

2.5.4 Rôle et mission du mandataire

Le rôle et les missions du mandataire sont définis à l'article 3.6 du présent CCAP.

2.6 SOUS-TRAITANCE

Comme indiqué à l'article 1.3 du présent CCAP, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie de ses prestations dans les conditions suivantes :

2.6.1 L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Comme il est précisé au troisième alinéa de l'article 4.4.1 du CCAG, le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants ; il doit donc notamment faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

A l'appui de cette demande, il remet au maître de l'ouvrage une déclaration et les documents précisés à l'article 2.1.1.5 du présent CCAP.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances visées à l'article 7.1.

Le silence du maître de l'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut refus du sous-traitant.

Dès l'acceptation, expresse ou non, du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal transmet le(s) PPSPS de son (ou de chacun de ses) sous-traitant(s) au coordinateur SPS dans les conditions prévues au décret du 26 décembre 1994.

2.6.2 Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial sera contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial signé par le maître de l'ouvrage et par l'entrepreneur précise :

- la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant

- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, les modalités de règlement de ces sommes.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, la signature de tous les entrepreneurs co-contractants peut être valablement remplacée par celle du mandataire et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement, l'avenant ou l'acte spécial.

Dès la signature de l'avenant ou de l'acte spécial, l'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant ou de l'acte spécial, concernant la sous-traitance.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordinateur SPS le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

2.6.3 En cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage du marché les modifications concernant les sous-traitants.

La validité de l'avenant ou de l'acte spécial est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement.

2.6.4 En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers.

2.6.5 Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2.1. du CCAG; Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

2.6.6 L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître de l'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2.1. du CCAG.

Le maître de l'ouvrage délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, l'avenant ou l'acte spécial. (Un acte spécial est un document proposé par l'entrepreneur principal et contresigné par le maître d'ouvrage précisant la dénomination du

sous-traitant, ses références bancaires, la nature des travaux sous-traités et les montants à lui verser, lesquels montants sont à déduire des montants à verser à l'entrepreneur principal).

2.6.7 A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du Code Civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre provisoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71.584 du 16 juillet concernant les retenues de garanties.

ARTICLE 3

PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

3.1.1 Caractère des prix

En application de l'article 1793 du code civil, le marché est passé à prix forfaitaire et global. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'entrepreneur.

La décomposition du prix forfaitaire, telle qu'établie dans les DQE ou bordereaux de prix unitaires, ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP, notamment pour cause de variation économique (art. 3.8), primes et pénalités (art. 8.1 et 8.2), de réfaction (art. 8.4), de résiliation (art. 8.7) ou de mise en régie aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant (art. 8.3).

3.1.2 Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

- des phénomènes naturels,
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Il est notamment précisé à cet égard que :

Toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc..., seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée des bâtiments et du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, *aux conditions particulières de travail liées à la présence des habitants dans le cas de travaux en site occupé*, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc...),
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte, du contrôleur technique, du coordinateur SPS et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts & Chaussées, services Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, Services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc),
- avoir pris en compte les frais inhérents à l'équipement d'un logement témoin dans les délais fixés à l'article 5.1.,
- les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

Les prix comprennent toutes les taxes fiscales et les frais de prorata.

Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du contrôleur technique, l'obtention des consuels, des « certificats gaz », l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP et les frais de compte inter-entreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage autres que ceux mentionnés à l'article 2.1.3 à 2.1.9.

3.1.2.1 Travaux confiés à l'entreprise générale

Le prix comprend outre ce qui est énuméré à l'article 3.1.2 ci-dessus, tous les frais qu'ils soient administratifs ou de pilotage, ordonnancement et coordination impliqués par les éventuels travaux sous-traités.

3.1.2.2 Travaux confiés aux entreprises groupées

Outre les stipulations de l'article 3.1.2 ci-dessus, il est précisé que :

- le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire commun comprend toutes les dépenses communes et les dépenses de coordinations visées à l'art. 3.6.2 du présent CCAP ;
- les dépenses communes autres que celles visées à l'art. 3.6.2 du présent CCAP sont réparties d'un commun accord par les entreprises groupées. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

3.1.2.3 Travaux confiés à des entreprises séparées

Outre les stipulations de l'article 3.1.2 ci-dessus, il est précisé que :

- les dépenses communes sont inscrites à un compte prorata dans les conditions fixées par l'annexe C du CCAG. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire de ce compte, notamment celles figurant à l'annexe A du CCAG.

3.2 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou de l'acte spécial visé au 2.6.2 du CCAP.

3.3 TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet.

3.4 CLAUSES DE FINANCEMENT - RETENUE DE GARANTIE

3.4.1 Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue égale à 5 % de leur montant et garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

3.4.2 Conformément à la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971, l'entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par Décret et agréé par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut substituer une telle caution à la retenue de garantie que s'il a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision ou son intention au maître d'ouvrage dans un délai de trois mois à compter de la conclusion du marché. **Cette caution devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.**

3.4.3 L'entreprise s'engage irrévocablement à accepter que, pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci, soient versées par le consignataire au maître de l'ouvrage et à la première demande de celui-ci les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'entreprise serait redevable au maître de l'ouvrage au titre du marché à la condition que celui-ci produise au consignataire un document indiquant :

- qu'il y a eu mise en demeure ;
- que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'entreprise n'a pas satisfait à celle-ci ;
- le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le maître de l'ouvrage ou dues à ce dernier.

3.4.4 A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception, fait avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées versées à l'entreprise, même en l'absence de mainlevée si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié par lettre recommandée, à la caution ou au consignataire, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise.

3.4.5 Pour l'application des dispositions qui précèdent, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur conviennent que la caution ne sera valablement constituée qu'autant que l'acte d'institution sera conforme au modèle annexé à la fin du présent cahier.

3.5 PRESTATIONS APORTEES OU EFFECTUEES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet

3.6 DEPENSES COMMUNES

3.6.1 Entrepreneurs séparés

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit à l'article 14 du CCAG et à ses annexes A (*B dans le cas de travaux sur existants*) et C.

Il est néanmoins apporté aux dits articles et annexes les modifications suivantes :

- Il n'est pas tenu compte de l'article 14.2.6 du CCAG : L'intervention du maître de l'ouvrage ne se fera que lors du solde du marché ainsi qu'il est prévu à l'article 14.2.5 du CCAG.

3.6.2 Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'entreprises groupées, les dépenses communes visées à l'article 14 du CCAG sont réglées par le mandataire pour ce qui concerne celles qui sont énumérées aux articles A1 de l'annexe A du CCAG, sauf stipulations contraires contenues dans une convention inter-entreprise, stipulations qui ne sauraient en aucun cas diminuer les prestations concourant à la réalisation des ouvrages ou mettre au compte du maître de l'ouvrage une partie quelconque de celles-ci.

La gestion du compte prorata est faite par le mandataire selon l'annexe C du CCAG. Il est dérogé à l'art. 14.2.6 du CCAG en ce sens que le maître de l'ouvrage n'intervient pas dans la gestion du compte prorata en cours de chantier.

3.6.2.1 Mandataire commun

En complément des dispositions du CCAG, et dans le cas de marché passé en entreprises groupées, il est précisé ce qui suit :

Le mandataire commun est choisi par ses pairs parmi les entrepreneurs groupés titulaires du présent marché.

3.6.2.2 La mission du mandataire commun n'est pas gratuite : elle fait partie des prestations incluses dans l'acte d'engagement dudit mandataire et doit apparaître de façon non équivoque dans la décomposition de son prix forfaitaire.

3.6.2.3 La mission du mandataire commun est la suivante :

a - Il représente le groupement des entrepreneurs. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle.

A ce titre, et notamment en cas de résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que les travaux correspondants soient exécutés aux conditions initiales du marché de l'entrepreneur défaillant conformément à l'art. 22.4.2.2 du CCAG.

Les mesures proposées par le mandataire commun sont approuvées par le maître de l'ouvrage de la façon suivante :

Si le mandataire commun ou l'une des entreprises groupées propose de prendre à sa charge les travaux de l'entrepreneur défaillant qui restent à exécuter, un avenant est passé au marché de l'entreprise intéressée.

Si le mandataire commun propose une nouvelle entreprise pour exécuter les travaux de l'entrepreneur défaillant, celle-ci doit produire une lettre d'accord ainsi que tous les documents administratifs, fiscaux, financiers et techniques permettant au maître d'ouvrage assisté du maître d'œuvre de vérifier son aptitude à réaliser les prestations qu'il est prévu de lui confier, et il est passé avec elle un marché dans les conditions définies à l'art.22.4.2.3 du CCAG.

Si dans le délai d'un mois après la résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun n'a proposé aucune mesure acceptable par le maître de l'ouvrage, il est fait application envers le mandataire commun des mesures prévues au 3.6.2.4 ci-dessous.

A ce titre également, il demande la réception des ouvrages dans les formes prévues à l'art. 17.2.1.1 du CCAG et présente les avenants éventuels aux marchés.

b - Il assure la liaison entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le contrôleur technique et le coordinateur SPS, d'une part, et les entrepreneurs, d'autre part.

A ce titre, il transmet tous ordres de services aux entrepreneurs du groupement, qu'ils émanent du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, et de même il transmet au maître d'œuvre et/ou au maître de l'ouvrage selon la nature des pièces, toutes les pièces émanants de l'un quelconque des entrepreneurs du groupement qu'il s'agisse de réclamation, mémoire, demande d'agrément de sous-traitant(s), demande d'acompte, plans, note de calcul, rapport etc, et ce après en avoir pris connaissance, et apposé son visa et, le cas échéant, fait part des observations qu'il aurait jugé utiles.

c - Il assure la coordination des entrepreneurs pour l'exécution des travaux. A ce titre, toutes les diligences nécessaires à l'organisation du chantier lui incombent.

Notamment, pour ce qui concerne l'organisation du chantier :

- Recueil et établissement de toutes les pièces à mettre au point pendant la période de préparation du chantier (art. 2.1.10).
- Installation du chantier (voiries et accès, panneaux de chantier et clôtures, baraque et bureaux, blocs sanitaires, amenées des fluides, éclairage, aires de stockage,...).
- Location d'espaces publics ou privés nécessaires au bon déroulement du chantier.
- Entretien et gardiennage des installations et du chantier notamment celles relatives à la sécurité des travailleurs, *des occupants*, et des tiers, ainsi que celles relatives à la signalisation.
- Evacuation des déblais et déchets, ainsi que les nettoyages du chantier, de ses abords et de l'ouvrage, sauf si une disposition particulière du descriptif ou la convention inter entreprise précise que ces prestations sont affectées à un lot déterminé.
- Remise en état éventuelle des dégradations causées aux voiries et aux bâtiments.
- Animation de réunion de coordination inter entreprise.
- Gestion du compte prorata
- Tracés d'implantation, alignements et nivellement des bâtiments (le cas échéant).

d - Conformément à l'art. 9.7.1 du CCAG, il transmet au maître de l'ouvrage la répartition des primes et pénalités. Il est précisé qu'au titre des pénalités de retard telles que celles prévues à l'art. 8.1 le mandataire peut être pénalisé de façon cumulative en tant qu'entrepreneur d'une part, et en tant que mandataire d'autre part.

3.6.2.4 Défaillance du mandataire commun dans sa mission

Si le mandataire commun des entreprises groupées, en tant que représentant de ces dernières, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, le maître de l'ouvrage peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois. Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître de l'ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce

dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

3.6.2.5 Défaillance du mandataire commun en tant qu'entrepreneur

Les entreprises groupées peuvent proposer au maître de l'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel entrepreneur est accepté par le maître de l'ouvrage, il devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l'article 3.6.2.3 ci-dessus, sauf si les entrepreneurs du groupement proposent un autre entrepreneur pour assurer cette fonction.

Si l'entrepreneur proposé par les entreprises n'est pas accepté par le maître de l'ouvrage, ou si les entreprises n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la résiliation du marché du mandataire commun, le maître de l'ouvrage peut demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois. Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître de l'ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

3.6.2.6 Dans les cas énoncés aux art. 3.6.2.4 et 3.6.2.5 ci-dessus, dès lors qu'il y a nomination d'un nouveau mandataire, les sommes prévues par le mandataire initial pour l'exercice de cette mission et non encore payées sont alors automatiquement affectées au nouveau mandataire. Si celles-ci sont insuffisantes, les entrepreneurs groupés pourvoient aux compléments nécessaires par versements au compte prorata.

Si la nomination d'un nouveau mandataire n'est pas possible, l'intégralité des sommes initialement prévues pour la mission de mandataire seront déduites des sommes dues au mandataire défaillant.

3.7 TRAVAUX MODIFICATIFS

3.7.1 Cas général

Conformément à l'article 1.4.1 du présent CCAP, seuls les travaux commandés par les ordres de service signés par le maître de l'ouvrage pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, hormis les autres clauses signalées à l'art. 3.1.1.

A cet égard, il est précisé que ces ordres de service ne pourront valablement être délivrés qu'après accord entre les parties concrétisé par la signature d'un avenant.

Dans les cas d'urgence nécessités par les besoins du chantier, le maître de l'ouvrage peut décider, après avis du maître d'œuvre, ou du coordinateur

SPS, de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors provisoirement réglés sur dépenses contrôlées comme il est dit au 3.7.1. b ci-dessous.

En tout état de cause, ces travaux devront faire l'objet d'un avenant au marché établi en régularisation.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché.

Les travaux modificatifs sont réglés en application des l'articles 11 et 19.2.1 du CCAG avec les précisions qui suivent :

a - lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.

b - Toutefois, dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché, les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base de devis.

3.7.2 Découvertes après démolition

Si après démolition d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, des découvertes sont susceptibles d'engendrer des sujétions techniques (travaux, études supplémentaires...) et financières qui s'écartent de celles prévues au forfait et raisonnablement prévisibles, l'entrepreneur en tient informé le maître d'œuvre.

Dans les 15 jours, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sur le point de savoir si les sujétions précitées relèvent ou non des travaux normalement inclus au forfait au sens de l'article 1793 du Code civil.

Toujours en application de l'article 1793 du Code civil et en fonction des éléments portés à sa connaissance par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage accorde par écrit ou refuse l'octroi d'un supplément de prix correspondant aux dits travaux ou études supplémentaires mis à la charge de l'entrepreneur concerné.

Toutefois, en cas de travaux intéressant la stabilité des bâtiments, il sera néanmoins fait application de l'article 11.4. du CCAG.

3.8 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.8.1 La révision des prix n'est pas prévue. Les prix du présent marché sont considérés comme fermes pendant toute la durée d'exécution du marché.

3.8.2 Actualisation des prix

L'actualisation des prix n'est pas prévue. Les prix du présent marché sont considérés comme fermes pendant toute la durée d'exécution du marché.

Sans objet.

3.8.3 Mois d'établissement de prix

Sans objet.

3.8.4 Révision des prix

Sans objet.

3.8.5 Actualisation et révision des frais de coordination

Sans objet

3.8.6 Actualisation et révision provisoire

Sans objet

3.8.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA selon la réglementation en vigueur.

3.8.8 Révision en cas de retard d'exécution

Sans objet

3.8.9 Calcul des coefficients de revalorisation des prix

Sans objet.

3.9 REGLEMENT DES COMPTES

En fin de mois, l'entreprise remettra au maître d'œuvre, pour vérification et validation, l'état d'avancement des travaux du mois. A partir de cet état, le maître d'œuvre établira le certificat de paiement du mois concerné.

Le règlement des situations s'effectue par virement bancaire, le vendredi qui suit le 45^{ème} jour de la fin du mois considéré.

- Les états de situation doivent être visés par le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés (Art. 19.1 du C.C.A.G).
- Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître de l'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975, lequel entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.
- La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.
- Il n'est pas prévu de paiement des approvisionnements.
- Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que s'ils ont fait l'objet de précisions ad hoc dans la décomposition du prix global dans la limite de 50 % de leurs montants, le solde en étant payé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- Il n'est pas prévu d'avances.
- Comme indiqué aux articles 3.6.1 et 3.6.2 du présent CCAP, le maître de l'ouvrage n'intervient dans la gestion du compte prorata qu'au moment du solde du marché, et sur demande expresse du gestionnaire de ce compte.
- Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché, peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elle sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.
- Le maître de l'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant application de celles-ci.
- Les intérêt moratoires, dus en vertu de l'article 20.8 du CCAG, seront calculés sur la base du taux de l'intérêt légal majoré de 5 points.
- Conformément à l'article 2.6 du présent CCAP, les sous-traitants peuvent être payés directement, selon les conditions fixées à l'avenant ou à l'acte spécial fixant les conditions de paiement.

ARTICLE 4

EXECUTION DU MARCHE

4.1 Préparation du chantier

Il est prévu une période de préparation du chantier dont le délai est fixé à l'article 5.1. du présent CCAP.

4.1.1 Préparation du chantier inter-entreprises

Il s'agit :

- De mettre au point les modalités d'exécution des travaux. L'entreprise établira les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études et le contrôleur technique avant tout démarrage de chantier. **L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase.** Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les PPSPS seront établis, les autorisations diverses seront demandées.
- De permettre la mise au point technique du projet. L'entreprise planifiera la réalisation des logements témoins et prototypes prévus au marché, elle présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants. Il sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque entreprise, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.
- D'effectuer une coordination en amont entre les entreprises. Chacune des entreprises s'informerera des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.
- De mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants. Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.
- De réexaminer et d'ajuster une dernière fois le planning en fonction des contraintes de l'ensemble des entreprises. Les entreprises devront indiquer avec précision leurs périodes de congés. Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.
- De s'assurer des approvisionnements. Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison. L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités disponibles, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.
- De préciser les attentes en matière de management de la Qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).

- De préciser comment seront stockés et envoyés en décharge les déchets, gravais et autres matériaux, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- De faire connaître au personnel les tâches à réaliser. Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.

- De former et de sensibiliser à la qualité l'ensemble du personnel de l'entreprise afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

A cette fin, devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces prévues à l'article 2.1.10 du présent CCAP.

4.1.2 (Pour les opérations en milieu occupé) Préparation des actions à destination des habitants

Sans objet.

4.2. INSTALLATION DU CHANTIER

L'entrepreneur chargé de la coordination de la préparation de chantier devra établir, avant toute intervention sur place, le plan de l'installation du chantier sur lequel devront figurer :

- L'emplacement des stockages des approvisionnements,
- L'emplacement des stockages des déchets, gravais, ...
- L'emplacement des grues, et échafaudage,
- L'emplacement des baraques de chantier,
- L'emplacement des aires de préfabrication (le cas échéant),
- L'accès et voies de circulation, *dont ceux réservés aux occupants ou au tiers,*
- Les clôtures et panneaux de chantier.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été désigné d'entrepreneur chargé de cette coordination, il appartiendra à l'ensemble des entrepreneurs séparés de se coordonner pendant la phase de préparation du chantier pour établir ce plan sous la direction du maître d'œuvre.

Ce plan sera transmis au maître d'œuvre qui, après vérification par ce dernier et le coordinateur SPS, le proposera au maître de l'ouvrage.

4.2.1 Bureau de chantier

Un local sera mis à la disposition du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordinateur SPS et du contrôleur technique. Ce local aura une surface minimale de 15 m².

Il devra être équipé de 15 chaises et 2 tables, d'un téléphone relié au réseau public, d'un chauffage, d'un éclairage, d'un panneau d'affichage ainsi que d'une armoire où seront déposées toutes les pièces du marché ainsi que celles élaborées pendant l'exécution.

L'entretien et le nettoyage de ce local sont assurés par le mandataire, ou par un entrepreneur désigné à ce effet. Les dépenses sont imputées au compte prorata.

4.2.2 Panneau de chantier

Un panneau de chantier d'une surface de 6 m² sera installé à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage après avis du coordinateur SPS et du maître d'œuvre dès l'ouverture du chantier de l'ouvrage. Le dessin de ce panneau devra être agréé par le maître de l'ouvrage. Il comportera les indications réglementaires de l'article A 421.7 du Code de l'urbanisme.

4.2.3 Clôture de chantier

La clôture de chantier devra assurer la protection vis-à-vis des intrusions des tiers et empêcher toute approche de personnes non autorisées.

4.2.4 Signalisation

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux.

4.2.5 Produits dangereux

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, notamment vis-à-vis des enfants devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de dangers, ou, s'il s'agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

4.2.6 Horaires de travail

Sans objet.

4.2.7 Autres dispositions

Se conformer à l'annexe A du CCAG.

4.3. IMPLANTATION - NIVEAUX - PIQUETAGE

4.3.1 Piquetage

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué par l'entrepreneur réalisant les terrassements contradictoirement avec le maître d'œuvre. En cas de doute ou litige, il sera fait appel à un géomètre agréé par le maître d'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur de gros œuvre ou de terrassement.

4.3.2 Niveau

L'entrepreneur de gros œuvre doit tracer au bleu le niveau à 1 m du sol fini des ouvrages de construction neuve. Il doit l'entretien de ces traits de niveau jusqu'à l'intervention notamment des corps d'état chargés des revêtements de sols et de murs.

4.4 PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER

4.4.1 Mesure d'ordre social

4.4.1.1 Travailleurs étrangers et handicapés

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Une dérogation aux deux alinéas ci-dessus peut être apportée par le maître de l'ouvrage dès lors qu'il s'agit de poste créé pour l'insertion par l'économique.

4.4.1.2 Insertion par l'économique

Sans objet.

4.4.2 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

L'entrepreneur doit prendre les dispositions prévues par l'article 5 du CCAG et la réglementation en vigueur.

Chaque entrepreneur établira un PPSPS et le tiendra à jour (cf. articles 2.1.10 et 4.1 du CCAP notamment).

Il est rappelé que l'article 7.2.1. du présent CCAP précise l'article 5.2. du CCAG en ce qui concerne les recours éventuels des tiers.

4.4.3 (Travaux en milieu occupé) Badge

Sans objet

4.5 RELATION ENTRE LES CONTRACTANTS

Les relations entre contractants s'établissent selon les stipulations de l'article 6 du CCAG sauf les stipulations différentes prévues au présent CCAP.

Il est néanmoins précisé :

4.5.1 Rendez-vous de chantier

A l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au maître d'ouvrage, au coordinateur SPS et au contrôleur technique d'une part, et :

- A l'entrepreneur général dans le cas d'un marché en entreprise générale ;
- Au mandataire dans le cas d'entreprises groupées ;
- A chacune des entreprises titulaires d'un marché dans le cas de marché en entreprises séparées, d'autre part.

A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du maître d'œuvre portées dans les comptes rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté (Cet alinéa ne fait pas obstacle à l'article 1.4.1. du CCAP qui peut prévoir des délais plus courts pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité).

4.5.2 Rendez-vous de coordination inter-entreprise

A l'issue des rendez-vous de coordination inter-entreprise, l'entrepreneur général ou le mandataire établit un compte rendu qu'il adresse pour information au maître d'œuvre et au coordinateur SPS.

4.5.3. Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques

4.5.3.1 Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur doit transmettre au maître d'œuvre et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas. Ces documents seront également transmis au coordinateur SPS dès lors que sont avis est nécessaire au regard de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

4.5.3.2 Au cours de l'exécution l'entrepreneur établira tous les attachements nécessaires, effectuera tous plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au maître d'œuvre.

4.5.3.3 A l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Ce dossier comprendra :

- Les plans d'exécutions,
- Les plans de récolement,
- Les pièces énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus,
- Les notices d'utilisation,
- Les certificats de traitement le cas échéant,
- Les bons de garanties éventuels,
- Les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés,
- Les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier,
- Les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité, ...)
- ...

Ce dossier sera remis en 2 exemplaires au maître d'œuvre au fin de constitution du DOE et en 2 exemplaires au coordinateur SPS au fin de constitution du DIUO.

4.6 Conditions d'exécution

4.6.1 Intempéries

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les travaux sont réalisés pendant la période contractuelle prévue à l'article 5.1.2 du CCAP et dans le cas où les travaux sont effectivement arrêtés pour le corps d'état considéré. Ils seront comptabilisés par bâtiment et par corps d'état.

L'entrepreneur général, ou, le mandataire pour les entreprises groupées, ou l'entrepreneur de gros œuvre dans le cas d'entreprises séparées met à la disposition du maître d'œuvre un cahier de relevé d'intempéries sur lequel sont mentionnés les jours d'arrêt effectifs, les motifs d'arrêt ainsi que le ou les corps d'état concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre syndicale des entrepreneurs du département de Maine-et-Loire pour la région d'ANGERS pour le corps d'état considéré. A l'appui, l'entrepreneur fournira les copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries, sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

4.6.2 Préchauffage

Les entreprises des corps d'état secondaires tels que peinture ou revêtement de sols dont les dispositions d'exécution dépendent d'une température ou d'un degré hygrométrique prendront en charge la fourniture et la mise en place des aérothermes ou connecteurs ne dégageant pas de vapeur d'eau, pour assurer le préchauffage et ainsi obtenir les conditions satisfaisantes pour l'exécution de leurs lots.

La charge des frais de consommation correspondant au préchauffage sera imputée au compte prorata (dérogation à l'article A.3.2 de l'annexe A du CCAG).

4.6.3 Produits et matériaux

Il est fait application de l'article 8.2 du CCAG.

Néanmoins, dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif, par le maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité comme le précise l'article 8.3. du CCAG, sauf à notifier pendant la période de préparation au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son refus d'employer ce produit.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'entrepreneur pendant la période de préparation. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d'œuvre, avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d'œuvre.

4.6.4. Performances

Le cahier des clauses techniques particulières prescrit des dispositions en vue d'obtenir les performances suivantes :

- Acoustique :
- Thermique :

- Accessibilité aux handicapés :
- Qualitel :

L'entrepreneur est tenu au respect de ces performances. En cas de résultats inférieurs à ceux prescrits, l'entrepreneur sera assujéti à exécuter les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. A défaut, l'entrepreneur se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées à l'article 8.4.1 du présent CCAP.

4.6.5 Prototype - Logement technique - logement témoin

4.6.5.1 La fabrication des prototypes prévus par le descriptif sera réalisée pendant la période de préparation, sauf stipulation contraire.

4.6.5.2 Logement technique

Il est prévu la réalisation d'un logement technique qui devra permettre de vérifier les dispositions techniques à prendre entre les différents corps d'état.

La localisation de celui-ci sera faite pendant la période de préparation du chantier en concertation avec le maître d'œuvre.

4.6.5.3 Logement témoin

Il est prévu la réalisation d'un logement témoin. Celui-ci sera totalement équipé, revêtements de sols et de murs compris. Il pourra être demandé à la fin du chantier de reprendre certaines finitions qui auraient pu être dégradées pendant le déroulement du chantier. La localisation du logement témoin sera indiquée par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pendant la période de préparation de chantier.

4.6.6 Suspension - Interruption de chantier

4.6.6.1 A la demande du maître de l'ouvrage

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître de l'ouvrage. Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le maître d'œuvre un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit, à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées à l'article 9.6.2. du CCAG.

4.6.6.2 A la demande de l'entrepreneur

Nonobstant les intérêts moratoires dus en vertu de l'article 3.9. du présent CCAP, l'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'entrepreneur, aux frais du maître de l'ouvrage, dans les conditions fixées à l'article 4.6.5.1. ci-dessus.

L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

4.6.6.3 A la demande du coordinateur SPS

En cas de danger grave et imminent, le coordinateur SPS peut faire arrêter tout ou partie du chantier conformément à l'article 5.3.7 du CCAG.

4.6.6.4 Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles 4.6.5.1 et 4.6.5.2 prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier. Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations.

4.6.7 Modifications aux travaux

Les modifications apportées aux travaux doivent faire l'objet d'un avenant au marché.

Hormis pour l'application de l'article 11.4.1. du CCAG, il est précisé que l'entrepreneur doit avoir l'accord formel du maître d'œuvre avant d'apporter des modifications, ainsi les conditions relatives aux modifications aux travaux sont celles régies par l'article 11 du CCAG.

4.6.8 Nettoyage – protection

Pour les travaux neufs - Le nettoyage du chantier doit se faire de façon continue, et en tout état de cause a minima à la fin de chaque intervention de chaque entrepreneur, de telle sorte que l'entrepreneur qui intervient après puisse trouver place nette pour réaliser son intervention. Par ailleurs, chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, y compris le cas échéant au retrait des emballages, protections ou étiquettes dès lors que le maître d'ouvrage en fait la demande.

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas suffisant, le maître d'œuvre pourra proposer qu'il soit effectué par une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et, si celui-ci n'est pas connu, les frais seront imputés au compte prorata.

4.6.9 Trous – Scellements – Raccords

Les trous, scellements et raccords sont dus par l'entrepreneur responsable des ouvrages dans lesquels ces trous, scellements et raccords auront été faits, sous réserve de l'application de l'article 4.1.3.1 du CCAG et du premier alinéa de l'article 4.1.3.2 du CCAG. Le deuxième alinéa de l'article 4.1.3.2 du CCAG n'entre en vigueur que dès lors que la désignation tardive de l'entrepreneur est de la responsabilité du maître de l'ouvrage et, en aucun cas lorsque l'entrepreneur titulaire d'un lot ayant besoin de trous, scellements et raccords aura été désigné au plus tard pendant la période de préparation du chantier.

4.6.10 Evacuation du chantier

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG, il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

4.6.11 Pour les opération d'amélioration - Maintien des services aux habitants

Sans objet

4.6.12 Pour les opération d'amélioration - Déplacement de mobilier (à adapter au cas par cas)

Sans objet

ARTICLE 5

DELAIS

Les délais sont comptés ainsi qu'il est précisé à l'article 2.2 du CCAG.

5.1 DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution se décomposent en trois séquences :

- Le délai de préparation et d'installation du chantier
- Le délai de déroulement du chantier
- Le délai de parfait achèvement

5.1.1 Délai de préparation et d'installation du chantier

Ce délai commence à courir dès la délivrance par le maître de l'ouvrage de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ou, à défaut, dès la date de notification du marché.

Le délai de préparation et d'installation du chantier est de 1 mois.

Durant ce délai, les tâches énumérées à l'article 7 du CCAG et aux articles 4.1. et 4.2. du présent CCAP devront être réalisées.

A l'issue de la période de préparation, le calendrier d'exécution deviendra contractuel et les délais arrêtés seront scrupuleusement respectés.

5.1.2 Délai de déroulement du chantier

Le chantier de construction des 6 pavillons et de 13 mois compris mois de préparations et hors congés payés et intempéries

Il commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service transmis par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, les délais de déroulement du chantier commencent à courir à compter de la date prévue par le calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation telle que prévue à l'article 5.1.1 du présent CCAP, les entrepreneurs étant néanmoins tenus de se tenir au courant de l'avancement du chantier et d'assister aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués par le maître d'œuvre et le pilote de l'opération. Par ailleurs, les entrepreneurs restant responsables de leurs prestations jusqu'à la réception de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage, ils sont tenus d'intervenir jusqu'à cette date sur demande du maître d'œuvre.

Ce délai englobe le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

Dans le cas d'entreprises en corps d'état séparés :

- le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui doit intervenir à sa suite à différer son intervention de sorte telle que le retard constaté à la fin de l'intervention du premier se trouve accru,
- le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui doit intervenir à sa suite à demander au maître d'ouvrage une indemnité (dérogation à l'article 9.5 du CCAG)

Dans le cas d'entreprises groupées, l'incidence de l'éventuelle défaillance d'un entrepreneur ou du mandataire ne modifie pas le délai global de déroulement du chantier (dérogation à l'article 10.3.3 du CCAG)

Il est précisé que le délai fixé au 1er alinéa du présent article est un délai global.

5.1.3 Délai de parfait achèvement

Conformément à l'article 1792.6 du Code civil et à l'article 18 du CCAG, le délai de parfait achèvement est d'un an. Durant ce délai, l'entrepreneur est tenu :

- de lever les réserves notées à la réception dans un délai de 30 jours (dérogation à l'article 17.2.5 du CCAG),
- de remédier à tous désordres nouveaux signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre dans un délai de 60 jours.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de notifier les délais dérogatoires par lettre recommandée ou télécopie.

5.2 INTEMPERIES - CONGES PAYES

5.2.1 Intempéries

Les intempéries ne sont pas incluses dans les délais. Cf article 4.6.1. du présent CCAP.

Qu'elles soient prévues ou non, les intempéries répondant aux conditions du marché doivent être signalées sans retard et au fur et à mesure du déroulement du chantier par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

5.2.2 Congés payés

Les congés payés ne sont pas inclus dans les délais.

5.3 Prolongations de délais

5.3.1 Prolongation du délai de déroulement du chantier

Toutes prolongations du délai de déroulement du chantier doivent être constatées par avenant qu'elles résultent :

- Des intempéries telles que définies au 5.2.1 ;
- Des suspensions ou interruptions de chantier telles que définies à l'article 4.6.5 du CCAP;
- Des ajustements nécessaires à l'éventuelle participation de l'entrepreneur aux mesures d'insertion par l'économique. ;
- Des travaux modificatifs commandés par le maître de l'ouvrage.

5.3.2 Prolongation du délai de parfait achèvement

Nonobstant les clauses coercitives prévues à l'article 8 du CCAP, le maître de l'ouvrage peut interrompre le délai de garantie du parfait achèvement dès lors que l'entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mise en demeure émise à son encontre.

Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la retenue de garantie, ou de la caution, par envoi d'un courrier recommandé à l'entrepreneur et/ou à la caution.

Le délai repart au moment où :

- Soit l'entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure ;
- Soit la caution a débloqué les sommes nécessaires aux réparations ;
- Soit le maître de l'ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et dépens de l'entrepreneur défaillant et a récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution ;
- Soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par l'entrepreneur.

5.4 DELAIS DE TRANSMISSIONS DE PIÈCES ET DOCUMENTS

5.4.1 Pièces constitutives du marché

5.4.1.1 Les pièces constitutives du marché indiquées aux articles 2.1.1. à 2.1.9 sont transmises au plus tard avec la notification du marché.

Néanmoins, le maître d'ouvrage peut décider que certaines d'entre elles ne font pas obstacle à la notification du marché. Dans ce cas, le maître d'ouvrage accordera expressément un délai complémentaire.

5.4.1.2 Les pièces énumérées à l'article 2.1.10 doivent être transmises au plus tard à l'issue de la période de préparation visée à l'article 5.1.1. du CCAP.

5.4.2 Les pièces élaborées pendant le déroulement des travaux

5.4.2.1 Dans le cas où certaines pièces n'auraient pas pu être élaborées pendant le délai de préparation du chantier, celles-ci devront être transmises dans les conditions fixées à l'article 4.5.3.1. au moins trois semaines avant exécution.

5.4.2.2 Les attachements relatifs à l'exécution ou aux intempéries devront être transmis au maître d'œuvre sans délai. Les cas de dérogation à cette règle peuvent éventuellement être examinés par le maître d'œuvre après accord du maître de l'ouvrage.

5.4.2.3 Les pièces énumérées à l'article 4.5.3.3. devront être transmises au maître d'œuvre à l'issue de l'exécution des travaux et, en tout état de cause, au plus tard 15 jours francs avant la date prévisible de réception des travaux.

5.5 DELAI DE PRESENTATION D'ECHANTILLONS, PROTOTYPES, LOGEMENT TECHNIQUE OU LOGEMENT TEMOIN

5.5.1 Echantillons

Les échantillons doivent être présentés au maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier. Les dérogations éventuelles à cette règle devront faire l'objet d'accord écrit du maître d'œuvre qui fixera de nouvelles dates.

5.5.2 Prototypes - logement technique - logement témoin

Le délai de présentation de prototypes, logement technique ou logement témoin est celui fixé par le calendrier d'exécution.

5.6 DELAI DE PRESENTATION ET DE VERIFICATION DES SITUATIONS

Les délais de présentation et de vérification des situations, décomptes et mémoires sont ceux stipulés à l'article 19 du CCAG.

5.7 DELAI DE PAIEMENT

Les délais de paiements des acomptes et du solde sont ceux stipulés à l'article 3.9 du CCAP.

ARTICLE 6

CONTROLE ET RECEPTIONS

6.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, DTU, avis techniques ou le descriptif sont assurés selon qu'ils auront été définis dans les pièces ci-avant par l'entrepreneur lui-même, le maître d'œuvre ou le contrôleur technique. Les performances prévues au CCTP et rappelées à l'article 4.6.4 du présent CCAP feront l'objet d'un contrôle extérieur par le contrôleur technique et/ou l'examineur Qualitel.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au devis descriptif, il sera fait selon les dispositions de l'article 15.3. du CCAG.

N.B. : Dans le cas d'essais, ou de contrôles particuliers, par exemple réception de télévision, étanchéités diverses, etc. préciser au descriptif, ou ajouter un article 6.1.1.

6.2 MESURES ET CONTROLES DES PERFORMANCES APRES TRAVAUX

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ce cas réalisés après la date de réception des ouvrages.

Ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai du parfait achèvement, et pourront, le cas échéant, provoquer des réserves à la réception qui devront être levées dans les conditions fixées à l'article 5.1.3 du présent CCAP.

Ces mesures et contrôles concernent les performances relatives à :

- L'acoustique intérieure,
- L'acoustique extérieur,
- L'installation de chauffage et de ventilation.

6.3 RECEPTION

Hormis l'article 17.2.5.2. du CCAG auquel il est dérogé par l'article 5.1.3. du présent CCAP, les modalités de réception sont celles prévues à l'article 17 du CCAG sous réserve de transmission des pièces prévues à l'article 4.5.3.3 du CCAP.

Il est toutefois précisé, pour les marchés passés en corps d'état séparés, que la réception par le maître de l'ouvrage ne sera prononcée que dès lors que l'ensemble des travaux tous corps d'état sera achevé. La réception lot par lot n'est pas prévue, exception faite pour certains travaux tels que les plantations, par exemple, après accord du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7

ASSURANCES ET GARANTIES

7.1 Assurances réglementaires

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.
- Conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment et des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale. Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le maître d'ouvrage, elles porteront mention expresse du programme de construction au présent marché.

7.2 ASSURANCES COMPLEMENTAIRES (LE CAS ECHEANT)

7.2.1 Recours des tiers

Sans objet.

7.2.2 et suivants

Sans objet.

ARTICLE 8

**MESURES COERCITIVES
CONTESTATIONS
PRIMES
ARBITRAGE
RESILIATION**

8.1 Pénalités

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. En dérogation à l'article 9.5 du CCAG, **il est précisé que le montant des pénalités n'est pas plafonné**. Les montants, donnés en euros, ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants TTC.

8.1.1. Pénalités pour retard dans l'exécution

Pour les entreprises générales et pour les groupements d'entreprises, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable à l'application d'une pénalité fixée à 45,73 euros par logement et à 76,22 euros pour les parties communes par jour calendaire de retard pour les 15 premiers jours de retard. Ce montant est majoré de 20 % pour les 15 jours suivants et de 50 % pour tout retard supérieur à un mois.

Dans le cas de groupement, les pénalités sont partagées au prorata des montants des marchés de chaque entreprise dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement, ou conformément aux stipulations de l'alinéa ci-avant dans le cas où le retard est clairement imputable à une entreprise membre de ce groupement.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1^{er} alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning ; la date d'origine de ce dernier est celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application du nombre de jours de retard multiplié par le montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution. Les pénalités sont toujours exprimées en euros) hors taxes et par jour calendaire.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'entrepreneur est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder au frais de l'entrepreneur défaillant selon l'article 8.3. ci-après.

8.1.2 Pénalités pour retard de transmission de documents

Le dépassement des délais fixés à l'article 5.4. du CCAP pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 30,49 euros/jour calendaire de retard.

8.1.3 Pénalités pour retard de transmission des situations-mémoires.

Le dépassement du délai fixé à l'article 19.3.1 du CCAG relatif à la remise des situations au maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 15,24 euros par jour calendaire du retard.

Le dépassement du délai fixé à l'article 19.5.1. du CCAG relatif à la remise du mémoire définitif au maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 15,24 euros par jour calendaire de retard.

8.1.4 Pénalité pour retard de présentation d'échantillons - prototypes - logement technique - logement témoin

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.1. du CCAP quant à la présentation d'échantillons entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 15,24 Euros par jour calendaire de retard.

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.2. du CCAP quant à la présentation de prototypes, logement technique et/ou logement témoin entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 15,24 Euros par jour calendaire de retard.

8.1.5 Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas transmis au maître de l'ouvrage après mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou pièces énumérés à l'article 2.6. du présent CCAP relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 1/1000 du montant de son marché. Le défaut de communication de ces pièces dans un délai supérieur à 1 mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 8.7 du présent CCAP.

8.1.6 Pénalité pour retard ou absence à une convocation

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à **100** euros.

8.1.7 Pénalité pour non fourniture de caution aux sous-traitants

Dans le cas de non présentation de la caution prévue à l'article 2.6.7, l'entrepreneur se verra appliquer sur ses créances une pénalité d'un montant égal à 100 % du montant des travaux sous-traités.

8.1.8 Pénalité pour non respect de l'engagement d'insertion

Sans objet.

8.2 Primes

8.2.1 Prime d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration des délais impartis. Toutefois le maître de l'ouvrage peut décider que l'avance prise sur un délai partiel peut compenser en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

8.2.2 Autres primes

Néant

8.3 MISE EN REGIE

8.3.1. Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

8.3.2 Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l'article 8.7. du présent CCAP.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

8.3.3 Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

- 1 - Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 8.3.1., la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit

l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déferé à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 8.7 peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

2 - Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au premier alinéa de l'article 8.3.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître de l'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître de l'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

8.4 REFACTION

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'article 8.1. ou de mise en régie selon les modalités de l'article 8.3. du présent CCAP, le maître de l'ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

8.4.1 Non-respect des performances

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus aux articles 6.1 et 6.2. du CCAP permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne sont toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction dont le montant sera calculé sur la base des éléments en cause du DQE affectés d'un coefficient pondérateur.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, la réfaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf dans le cas où il est avéré que seul(s) certain(s) entrepreneur(s) est (sont) responsable(s) de la non-conformité au marché.

8.4.2 Non-production d'attestation d'assurances

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu de l'article 7 du présent

CCAP, et après mise en demeure restée infructueuse, le maître de l'ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 10 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'entrepreneur.

8.5 CONTESTATIONS

8.5.1 Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous forme de réserve à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître de l'ouvrage avec transmission d'une copie au maître d'œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations.

Le maître de l'ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'entrepreneur.

8.5.2. Si un différend survient entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

8.6 ARBITRAGE

Dans le cas où les parties contractantes conviennent de soumettre leur différend à un arbitrage, il est décidé que cet arbitrage sera effectué par ma Direction Départementale de l'Équipement de Maine et Loire.

8.7 Résiliation

Le présent marché pourra être résilié dans les cas fixés au présent CCAP et ceux fixés à l'article 22 du CCAG, dans les conditions fixées à l'article 22 du CCAG.

8.8 TRIBUNAL COMPETENT

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché, ou par l'éventuel arbitrage prévu à l'article 8.5. ci-avant, seront portés devant les Tribunaux du siège social du maître de l'ouvrage.

ANNEXES

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE CONTRATS PAR LES SOCIETES PRIVEES D'HLM

Ne peuvent obtenir des commandes de la part des sociétés privées d'HLM :

- ◆ *Les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué.*
- ◆ *Toute personne condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales et à l'encontre de laquelle le tribunal a prononcé l'interdiction d'obtenir de telles commandes.*

Toute personne morale sous le couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction.

Toute entreprise redevable de l'impôt fraudé lorsque la personne condamnée qui a fait l'objet de l'interdiction est un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise. Cette exclusion s'applique pendant toute la durée de l'interdiction et cesse si ce dirigeant en est relevé dans les conditions prévues à l'article 55-1 du code pénal.

L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise n'emploie plus la personne condamnée.

- ◆ *Les personnes à l'encontre desquelles une disposition législative ou réglementaire, ou le jugement d'un tribunal a institué l'interdiction d'obtenir de telles commandes.*
- ◆ *Les personnes physiques et morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis d'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration, n'ont pas souscrit les déclarations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries et des majorations y afférentes exigibles à cette date.*

Toutefois sont admises à concourir aux marchés les personnes physiques et morales qui exécutent, à titre accessoire, des travaux publics et qui, n'ayant pas à souscrire de déclaration au titre des congés payés et du chômage intempéries en application de leur régime social, justifient qu'elles versent à leurs salariés les indemnités de congés payés et qu'elles ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries.

Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent obtenir personnellement de marchés.

Sont pris en considération, pour l'application des alinéas précédents, les impôts directs, les contributions indirectes, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes assimilées, les droits d'enregistrement, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, les cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, pour lesquels les délais des déclarations nécessaires à l'assiette sont échus à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'appel d'offres ou l'offre, ainsi que tous les impôts et cotisations visés ci-dessus qui sont devenus exigibles à cette date, avec les majorations et pénalités y afférentes.

Entrepreneurs groupés

Au sens du présent document, des entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Il existe deux sortes d'entrepreneurs groupés : les entrepreneurs groupés solidaires et les entrepreneurs groupés conjoints.

Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires : l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage jusqu'à la date, définie à l'article 18.1. du CCAG, à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis à vis du maître de l'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux.

Dans le cas où l'engagement n'indique pas si les entrepreneurs groupés sont solidaires ou conjoints :

- *Si les travaux sont divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les entrepreneurs sont conjoints.*
- *Si les travaux ne sont pas divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les entrepreneurs sont solidaires*

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est nommé le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

**DECLARATION A SOUSCRIRE PAR LES SOCIETES SOUMISSIONNANT AUX
MARCHES**

**PASSES AU NOM DES SOCIETES ANONYMES D'HABITATION A LOYER
MODERE**

- 1 Dénomination de la Société (ou raison sociale) :
- 2 Adresse du siège social :
- 3 Forme juridique de la Société :
- 4 Montant du capital social :
- 5 Numéro et date d'inscription au registre du commerce :
- 6 Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché :
- 7 Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal de Commerce ?

OUI NON (1)
- 8 Le déclarant atteste que ni la Société, ni aucune des personnes qui occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13 juillet 1967 ne sont en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou en état de faillite personnelle.
- 9 L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ?

OUI NON (1)
- 10 L'une des personnes exerçant ou ayant exercé dans la société des fonctions de direction, de gérance ou d'administration a-t-elle été condamnée en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative au prix.

OUI NON (1)
- 11 J'atteste, que la société a satisfait l'ensemble des obligations prévues par l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 - article 56 (article 433.9 du CCH) que les numéros d'immatriculation à la Sécurité Sociale des établissements de la société sont les suivants :
- 12 La société est-elle soumise à la réglementation sur l'organisation la défense en matière de travaux publics et de bâtiments ?

OUI NON (1)

13 Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :

14 Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 6 du Décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

(1) Cocher la case correspondante

Fait à :

Le

Rappel

Conformément à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, modifié par l'article 56 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

I - Ne peut obtenir de commandes de la part de l'Etat et des établissements publics visés à l'article 39 du code des marchés publics, et les sociétés privées d'HLM :

toute personne condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales et à l'encontre de laquelle le tribunal a prononcé l'interdiction d'obtenir de telles commandes ;

toute personne morale sous le couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction ;

toute entreprise redevable de l'impôt fraudé lorsque la personne condamnée qui a fait l'objet de l'interdiction est un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise. Cette exclusion s'applique pendant toute la durée de l'interdiction et cesse si ce dirigeant en est relevé dans les conditions prévues à l'article 55.1 du code pénal.

L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise n'emploie plus la personne condamnée.

II - Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.

III - En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie

2.2. LE MONTANT MAXIMUM DE LA CREANCE QUE JE POURRAI PRESENTER EN NANTISSEMENT EST DE :EUROS TTC.

2.3. DANS LE CAS DE SOUS-TRAITANCE D'UNE PARTIE DES PRESTATIONS, LES CLAUSES DU CCAP DE TRAVAUX CONCERNANT LA DESIGNATION ET LE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS SERONT SEULES APPLICABLES.

ARTICLE 3 - DELAIS

Les travaux tous corps d'état seront exécutés dans le délai de :mois (en lettres mois) à compter de la date fixée par l'ordre de service n° 1 de démarrage des travaux.

Le délai d'exécution des travaux du lot n° :
est de :

Article 4 - PERFORMANCES TECHNIQUES

Je m'engage par la présente à respecter les performances techniques prévues par le dossier de consultation, qu'il s'agisse notamment des performances acoustiques, énergétiques (Label HPE, bilan énergétique, bilan de consommation...) ainsi que les notes obtenues par l'application de la méthode Qualitel.

Article 5 - CONDITIONS PARTICULIERES : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (CLAUSE OPTIONNELLE)

Pour l'exécution des travaux, objet du présent appel d'offres, je m'engage à recruter personnes, locataires de au titre d'insertion par l'économique. A cet effet, je propose les postes suivants (ci-dessous, exemple à adapter au cas par cas) :

..... personne(s), embauchée(s) par contrat(s) à durée indéterminée, pour la fonction de

..... personne(s), embauchée(s) par contrat(s) à durée déterminée, pour la fonction de

..... personne(s), embauchée(s) par contrat(s) emploi formation, pour la fonction de

..... personne(s), embauchée(s) par contrat(s) d'apprentissage, pour la fonction de

..... personne(s), embauchée(s) par contrat(s) de retour à l'emploi, pour la fonction de

..... personne(s), embauchée(s) par contrat(s), pour la fonction de

.....

En outre, membre(s) de mon personnel assureront l'encadrement et la formation de ces personnes.

Article 6 - PAIEMENTS

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant

- Compte ouvert au nom de

- Sous le numéro
- à

J'affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs, ne pas tomber (2) sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52.401 du 14 avril 1952 dont les dispositions ont été modifiées par l'articles 56 de la loi 78.753 du 17 juillet 1978.

Fait en un seul original
A.....Le.....

Mention manuscrite
"Lu et approuvé"
Signature de l'Entrepreneur :

- (1) N° et désignation du lot
- (2) Selon les modalités de constitution de l'entreprise remplacer éventuellement par "j'affirme sous peine de résiliation du marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs que la Société (ou le G.L.E) pour laquelle j'interviens ne tombe pas"

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (1)
(Marché des S.A.)

MARCHE

Titulaire

Objet

PRESTATIONS SOUS TRAITÉES

- nature

- mo

SOUS-TRAITANT

- nom, raison ou dénomination sociale
- entreprise individuelle ou forme juridique de la société
- numéro d'identité d'entreprise (SIREN)
- numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des
- adresse
- compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre)
- adresse
- numéro de compte

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- modalités de calcul et de versements des avances et acomptes
- date (ou mois) d'établissement des prix
- modalités de révision des prix
- stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections, et
- personnes habilitées à donner les renseignements prévus à l'article du C.C.A.P

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage

L'Entrepreneur

(1) Pièces à joindre

- ⇒ Déclaration (en deux exemplaires) du sous-traitant concerné attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52.40 du 14 avril 1952.
- ⇒ Certificat de qualification OPQCB - QUALIFELEC - QUALIFANTEN - carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics, ou la qualification CNIH.
- ⇒ Attestation d'assurance responsabilité civile dommages au tiers, individuelle de base 73 ou décennale Entrepreneur 77.
- ⇒ Attestations des administrations, organismes ou comptables chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts et cotisations sociales (Sécurité sociale, allocations familiales, congés payés et chômage intempérie).
- ⇒ Attestation figurant à l'art. R.324.4 du Code du Travail

NB : Rappel article R.324.4

- ① *Dans tous les cas, l'un des documents suivants :*
 - a *Attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins d'un an,*
 - b *Avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent,*
 - c *Attestations par lesquelles le cocontractant justifie de la régularité de sa situation au regard des articles 52, 53, 54 et 259 du Code des marchés publics,*
 - d *Attestation de garanties financières prévue à l'article L 124.8 pour les entreprises de travail temporaire,*
 - e *A défaut des documents mentionnés aux a, b et c ci-dessus, pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.*
- ② *Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des document suivants :*
 - a *Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)*
 - b *Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers*
 - c *Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente*
 - d *Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.*

- ③ *Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143.3; L 143.5 et L 620.3.*

**FORMULAIRE TYPE RELATIF A LA DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE, LA
SOCIETE
EN TERME D'EFFECTIFS DE SALARIES**

Entreprise , Société :

Effectifs, au niveau national, au .../.../..... :

Effectifs, au niveau local (1), au .../.../..... :

	CADRES	AGENTS DE	AGENTS	MA
Contrats à durée indéterminée				
Contrats à durée déterminée				
Nombre de personnes en formation				
..... en apprentissage				
..... en formation par alternance				
..... en congés (autres que congés ordinaires)				
..... en insertion				
..... en intérim				
.....				
.....				

(1) Pour l'effectif au niveau local, il faut entendre l'effectif relevant effectivement de la personne signataire de l'acte d'engagement.

NOTES